

ARRÊTÉ N°208/2017 DU 23/01/2017

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MADAME CAROLINE CECCHETTI
DIRECTRICE DE LA DIRECTION TRANSPORT DU POLE DÉVELOPPEMENT ATTRACTIF
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°77 du 30 mars 2012 portant élection de Monsieur Stéphane ARTANO en qualité de Président du Conseil Territorial ;

VU la délibération n°79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU l'organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

VU les arrêtés de délégation de pouvoir ou de signature des Vice-présidents et du Directeur général des Services ;

CONSIDERANT que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs ;

CONSIDERANT que les missions confiées à Madame Caroline CECCHETTI, directrice de la Direction transport, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane ARTANO, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Caroline CECCHETTI à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne la Direction Transport du pôle Développement Attractif :

- Toute ampliation de décision ;
- Toute mesure, circulaire ou décision relative à l'organisation du service en tant que Directrice de la Direction Transport du Pôle développement Attractif ;
- Les convocations aux réunions du Conseil d'Exploitation de la Régie des Transports Maritimes et aux autres réunions concernant la Direction Transport ;
- Les déclarations de sinistre, rapports de sinistre et correspondances relatives aux contrats d'assurances concernant les biens et gérés par le service et le personnel affecté à la Direction Transport ;

- Rapports et plaintes relatifs aux atteintes, aux biens ou aux personnes de la Direction Transport ;
- Les documents douaniers nécessaires à l'exploitation de la Direction Transport ;
- Les documents à destination des administrations nationales et canadiennes compétentes en matière de transport maritime ;

En matière de commande publique :

- Les décomptes de marchés, les décomptes périodiques et certifications de services faits prévus aux conventions et contrats présentés au paiement ;
- Les bons de commande et engagements de dépense d'une valeur inférieure à 90 000 €, le cas échéant sous réserve des autorisations de l'assemblée, du Conseil Exécutif ou du Président ;
- Les communiqués, changements d'horaires d'ouverture des services de la Direction Transport ou de jours de rotation des navires de la Collectivité ;

En matière de finances publiques, concernant le budget de la Direction Transport du pôle Développement Attractif :

- Les correspondances, bordereaux et états courants ;
- La liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les bordereaux de mandats et de titres ;
- Tous documents ou pièces nécessaires au paiement des taxes, droits de douane ou redevances liés à l'exploitation des navires de la Collectivité.

En matière de ressources humaines :

- Les décisions relatives aux demandes de congés annuels et les autorisations d'absence du personnel affecté dans les services de la Direction Transport, à l'exception des siens ;
- Tous documents relatifs à la liquidation des payes et des charges sociales ;
- Tous bordereaux de charges sociales concernant les personnels navigants de la Régie transports maritimes ;
- Les attestations d'employeur et tous documents relatifs à l'embauche du personnel navigant à l'exception des contrats de travail ;
- Les demandes de dérogation relatives à la gestion du personnel navigant auprès des autorités maritimes ;
- Les autres de mission du personnel de la Direction Transport en tant que chef de service.
- Les conventions de stage et de formation du personnel navigant.

En cas d'urgence, le délégataire est autorisé à prendre toute mesure permettant la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que d'assurer la continuité du service public, et/ou en tant que représentant de l'armateur.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures non conformes au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'État, à Monsieur le Directeur des Finances Publiques et publié au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 24/01/2017

Publié le 24/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégant,

Stéphane ARTANO

Le déléataire

*Spécimen de signature de
Madame Caroline CECCHETTI*

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité
Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale
Madame Caroline CECCHETTI, Directrice de la Régie des Transports Maritimes
Monsieur le Directeur des Finances Publiques
Journal Officiel-Publication

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.